

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.390 du 8 mars 2012

G./A.199.867/VI-19.084

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
DE MOFFARTS PATRICIA,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric MASSON, avocat,
avenue Albert Elisabeth, n° 46,
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 avril 2011, la société privée à responsabilité limitée PATRICIA DE MOFFARTS demande l'annulation de "la décision n° 08909183730F02, prise le 2 février 2011 par la 4^{ème} chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations instituée auprès du SPF Sécurité sociale, Direction générale Indépendants".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 23 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 19 janvier 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Frédéric MASSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. La société requérante a été constituée par un acte du 13 juillet 2007. Selon l'article 3 de ses statuts, elle a pour objet :

" Article 3. Objet social

La société a pour objet pour son compte propre ou pour compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger

- toutes activités généralement quelconques relatives à un bureau de dactylographie et de traduction;
- toutes activités généralement quelconques relatives à un bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière commerciale, financière, fiscale et sociale;
- toutes activités généralement quelconques relatives à un bureau de conseil en informatique;
- toutes activités généralement quelconques relatives à un bureau pour le contrôle des marchandises et du matériel;
- l'intermédiaire commercial
- la publicité
- les études de marchés
- fournitures de main-d'œuvre aux entreprises commerciales et industrielles;
- les cours de formation générale, professionnelle et technique, cours particuliers ou par correspondance dans les matières les plus diverses;
- agence de renseignements;
- les affaires immobilières dans le sens le plus large.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou Immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Prestations intellectuelles.

La société pourra exercer et fournir des prestations intellectuelles pour son propre compte ainsi que pour le compte de tiers : études, analyses et autres rapports expert,

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et au détail de vêtements, sous-vêtements et accessoires similaires, d'objets et bijoux.

Elle pourra en vue de ces opérations, acquérir, créer, louer, exploiter et vendre tous immeubles, établissements, machines, matériels et moteurs qu'elle jugera

nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et exercer toutes activités connexes ou de nature à favoriser l'objet social.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financières ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser ou le développer.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits."

III. 2. Par une demande datée du 30 décembre 2009 et enregistrée par sa caisse d'assurances sociales le 5 janvier 2010, la requérante demande la levée de responsabilité solidaire pour le paiement des cotisations sociales dues par sa gérante, Patricia de MOFFARTS.

A la même date, Patricia de MOFFARTS demande à être dispensée du paiement des cotisations sociales dues pour le quatrième trimestre de l'année 2009, et pour les deux premiers trimestres de l'année 2010.

III. 3. La requérante complète, par l'intermédiaire de sa gérante, le formulaire de renseignements A le 15 février 2010. Elle y demande la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations dues par sa gérante pour le quatrième trimestre de l'année 2009 et pour les deux premiers trimestres de l'année 2010. Dans la partie n° 4 du formulaire "Justification" et "décrivez les difficultés financières de la société", la requérante indique : "voir personne physique". A ce formulaire, elle joint divers documents : deux listes apparemment de dettes ("professionnel" et "privé") pour le mois de février 2010, et un bilan détaillé de la société établi au 29 janvier 2010, portant sur l'exercice 2008.

III. 4. La caisse d'assurances sociales de la gérante de la société requérante complète le formulaire B le 18 février 2010. La demande est enregistrée par la partie adverse le lendemain.

III. 5. La commission des dispenses de cotisations invite la requérante à son audience du 2 février 2011.

III. 6. Le 2 février 2011, la commission des dispenses de cotisations décide d'accorder à la requérante la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations dues par sa gérante pour les deux premiers trimestres de l'année 2010 et de la lui refuser pour le quatrième trimestre de l'année 2009 et les deux derniers trimestres de l'année 2010. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est libellée comme suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, § 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5 de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations dues par leurs associés ou mandataires.

Lorsque le mari-aidant est assujetti en lieu et place de son épouse, cette dernière est tenue solidairement au paiement des cotisations dont son mari est redevable. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : « Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 susvisé, libellé comme suit : «Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1^{er}, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie.»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 88, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour être recevable, la demande des personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 doit être introduite de la manière prévue au 2, 1^o du présent article, dans les douze mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invitée à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite le 4/01/2010 et enregistrée le 19/01/2010;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 4/2009 jusque et y compris 4/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/2009-4/2010;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2008-2009, que la société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence des quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société;

Décide :

Accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusque et y compris 2/2010.

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/2009 - du 3/2010 jusque et y compris 4/2010."

L'acte attaqué a été notifié à la requérante par un envoi recommandé présenté à l'adresse de son siège social le 16 février 2011.

IV. RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS DE LA REQUETE

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la recevabilité de la requête en raison de son caractère tardif. Elle expose que la décision de la commission des dispenses de cotisations a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 10 février 2011, en sorte que le délai de recours de soixante jours a commencé à courir dès le lendemain pour s'achever le lundi 11 avril 2011. Elle relève que la requête ayant toutefois été reçue et estampillée par le greffe du Conseil d'Etat le 19 avril 2011, celle-ci a été introduite tardivement et doit dès lors être déclarée irrecevable.

Dans son mémoire en réplique, la requérante expose que l'acte attaqué ne lui a été présenté que le 16 février 2011 et que le délai de recours n'a donc pas commencé à courir avant le 17 février 2011. Elle soutient que le soixantième jour de ce délai était le 17 avril 2011, reporté au 18 avril, puisque le 17 était un dimanche. Elle en conclut que la requête envoyée le 15 avril 2011 est recevable ratione temporis.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le recours en annulation ouvert devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est prescrit soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés.

Pour décider si une requête est recevable *ratione temporis*, ce n'est pas la date de sa réception qui importe, mais bien celle à laquelle elle a été expédiée par pli recommandé à la poste.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'envoi recommandé par lequel l'acte attaqué a été notifié à la requérante n'a été présenté à l'adresse de son siège social que le 16 février 2011, de sorte que le délai de soixante jours visé à la disposition précitée n'a pu prendre cours que le 17 février 2011 et que la requête expédiée le 15 avril 2011, l'a été le cinquante-huitième jour de ce délai. Pour cette raison, elle est recevable *ratione temporis* et l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

V. RECEVABILITE DE LA REQUETE QUANT A L'INTERET

La requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la partie de la décision qui lui est favorable. Il y a lieu de soulever d'office l'irrecevabilité de la requête dans la mesure où elle vise l'acte attaqué en tant que celui-ci accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations des deux premiers trimestres de 2010.

VI. MOYEN UNIQUE

VI. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un moyen unique, pris de "l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs ainsi que de la violation de l'article 17 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants". Elle y soutient, en sa première branche, que la motivation de l'acte est insuffisante au regard des exigences de motivation formelle et interne des actes administratifs car elle est incomplète, stéréotypée et contradictoire. Elle invoque, en s'y référant par extraits, plusieurs arrêts du Conseil d'Etat rendus dans le même contentieux, où sont notamment rappelés d'une part l'obligation de motivation formelle des décisions prises par la commission des dispenses de cotisations, ce qui exclut toute motivation

stéréotypée, et implique que soit exposée la raison pour laquelle nonobstant la reconnaissance de difficultés financières, la demande est refusée, ou la raison pour laquelle il y est partiellement fait droit, et d'autre part l'obligation de prise en compte des éléments invoqués dans une demande. Elle estime qu'en l'espèce, l'acte attaqué contient une décision incompatible avec la motivation adoptée dès lors qu'elle reconnaît l'existence d'une situation proche de l'état de besoin pour la période pour laquelle la levée de responsabilité solidaire était demandée (du quatrième trimestre 2009 au deuxième trimestre 2010 inclus) mais refuse la levée de responsabilité solidaire pour le quatrième trimestre 2009, et n'explique en aucune façon pourquoi elle opère une distinction entre le quatrième trimestre 2009 et les deux premiers trimestres 2010 alors que la différence de revenus entre les deux périodes est inexistante, de sorte qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée, contraire à la loi du 29 juillet 1991 et aux enseignements du Conseil d'Etat.

Au titre de seconde branche du moyen unique, la requérante observe que l'acte attaqué refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations relatives aux troisième et quatrième trimestres 2010, alors que la demande ne portait que sur le quatrième trimestre 2009, premier et deuxième trimestres 2010. Elle estime que la commission des dispenses de cotisations ne pouvait, sans excéder son pouvoir, se prononcer sur une demande dont elle n'était pas saisie, et qu'en agissant ainsi elle a violé l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 précité, qui indique que la demande peut seulement être introduite par l'assujetti.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime, quant à la première branche du moyen, que la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et que la décision est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait. Elle précise à cet égard que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 8 de la décision : y sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité. Elle fait valoir que les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont, quant à elles, visées aux alinéas suivants de la décision : il y est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, des pièces du dossier et des données relatives aux bilans et comptes de la requérante durant les années 2008 et 2009. Elle rappelle ensuite qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti, qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation (arrêts STEVENS n° 21.310, VAN DIEREN n° 21.967, COLARD n° 22.636), et qu'il n'appartient pas au Conseil

d'Etat de se substituer à la commission dans cette appréciation. Elle fait valoir que, au vu des différents éléments du dossier de la requérante, la commission a estimé qu'elle se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin et, comme indiqué ci-avant, a souverainement décidé d'accorder la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations sociales relatives aux deux premiers trimestres de l'année 2010 et de refuser la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations relatives au dernier trimestre de l'année 2009 et aux deux derniers trimestres de l'année 2010. Elle rappelle que la commission interprète de manière constante l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 comme suit : "il est accordé une levée de responsabilité totale au débiteur solidaire qui se trouve dans le besoin et il est octroyé une levée de responsabilité partielle au débiteur solidaire qui se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin," et que la commission a déduit des comptes et bilans de l'intéressée durant les années 2008 et 2009 que celle-ci éprouve des "difficultés financières non négligeables" et se trouve dans une situation "proche de l'état de besoin" et lui accorde dès lors une levée de responsabilité partielle, et que cela n'implique aucune incohérence entre le contenu de la décision et les motifs qui en sont le fondement. Elle fait valoir à cet égard qu'il n'est à l'évidence pas inapproprié d'accorder une levée de responsabilité moins étendue lorsque le débiteur solidaire se trouve, comme en l'espèce, dans une situation voisine de l'état de besoin, que lorsqu'il est, à proprement parler, dans le besoin. Elle ajoute encore que, par définition, une levée de responsabilité partielle implique que pour certains trimestres de cotisations d'une période donnée aucune levée ne sera accordée et ce, alors même que la commission admet que pendant cette période, prise dans sa globalité, la requérante se trouve dans une situation proche de l'état de besoin. Elle conclut de tous ces éléments de droit et de fait que la décision de la commission est formellement et adéquatement motivée en fait et en droit, de telle manière que cette dernière n'a pas violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et que partant le moyen en sa première branche n'est pas fondé.

En réponse à la seconde branche du moyen, la partie adverse indique que c'est à bon droit que la commission des dispenses de cotisation s'est prononcée sur les cotisations sociales relatives aux deux derniers trimestres 2010, alors même que la demande ne portait formellement que sur les cotisations sociales relatives au dernier trimestre 2009 et aux deux premiers trimestres 2010, en application de l'article 91, § 4, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui oblige la commission des dispenses de cotisations à prendre une décision concernant les cotisations sociales échues entre le moment de la demande de levée de responsabilité et le moment où elle statue. Elle conclut que le moyen, en sa seconde branche, doit également être rejeté.

Dans son mémoire en réplique, la requérante ajoute, quant à la première branche, que l'acte attaqué ne fait référence à aucune pièce en particulier du dossier administratif ni du dossier de demande de levée de responsabilité solidaire, se limitant à la formule qu'elle reproduit comme suit :

" Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/2009-4/2010;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2008-2009, que la société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence des quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société;"

Elle fait valoir que la motivation stéréotypée de l'acte attaqué ne lui permet donc pas de connaître les raisons qui ont amené la commission à refuser la levée de responsabilité solidaire pour le quatrième trimestre 2009. Elle ajoute qu'elle a réuni un dossier circonstancié et que sa gérante a été entendue par la commission des dispenses de cotisations où elle a pu faire état notamment de l'absence de tout soutien familial possible (célibataire sans enfants, parents décédés), et objecte que des références a posteriori dans un mémoire en réponse, à des pièces non communiquées avant une procédure au Conseil d'Etat, ne peuvent constituer une motivation valable d'un acte administratif. Elle ajoute qu'une "motivation ne peut se limiter à énumérer les textes applicables sans exposer en quoi leurs dispositions sont rencontrées en l'espèce". Quant à l'argument selon lequel la commission apprécie souverainement l'existence de l'état de besoin, la requérante le réfute en prenant appui sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'elle estime pertinente à ce propos.

En ce qui concerne la seconde branche, la requérante objecte que, à l'appui de sa demande de levée de responsabilité solidaire, elle ne pouvait pas produire d'informations relatives à une période non encore échue et que la commission des dispenses de cotisations ne pouvait refuser l'octroi d'une levée de responsabilité solidaire pour une période dont elle n'était pas saisie, et que, à défaut d'information quant à l'état de fortune (en l'espèce, il s'agit plutôt de l'état de besoin) de la requérante, la partie adverse n'a pu prendre de décision valable. Sur l'article 91, § 4, 2° de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, la requérante fait valoir n'avoir aucune emprise sur la date à laquelle la commission statue de sorte qu'elle se trouve privée de la possibilité d'introduire une demande motivée pour les trimestres compris entre le dépôt de la demande et la décision de la commission, de manière telle que, en limitant ainsi les droits de la requérante, la commission a excédé son pouvoir.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de son rapport établi en vertu de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, le Premier auditeur rapporteur a estimé que la présente affaire n'appelait que des débats succincts. Cette conclusion n'est pas remise en cause à la suite des débats qui ont eu lieu à l'audience du 19 janvier 2012.

A. Seconde branche.

L'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants est, en son alinéa 1^{er}, libellé comme suit :

" Les travailleurs indépendants, qui estiment se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en vertu des articles 12, § 1^{er}, et 13, en s'adressant à la Commission visée à l'article 22."

Cette disposition est applicable aux personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité, lesquelles peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie. La requérante l'interprète en ce sens que, dès lors que seul le débiteur solidaire peut introduire une demande de levée de responsabilité pour les cotisations dues, la commission ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se prononcer sur une demande dont elle n'est pas saisie, et plus particulièrement se prononcer sur la levée de responsabilité à l'égard des cotisations dues pour des trimestres que ne vise pas la demande.

En vertu de l'article 91, § 4, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les décisions prises par la commission se rapportent aux cotisations échues au moment de la demande et expressément visées par celle-ci, ainsi qu'aux cotisations échues entre le moment de la demande et celui où la commission statue. Cette disposition est applicable à l'égard des demandes tant de dispense de cotisations que de levée de responsabilité solidaire.

Saisie, en l'espèce, d'une demande de levée de responsabilité solidaire pour le paiement des cotisations dues pour le quatrième trimestre de l'année 2009 et les deux premiers trimestres de l'année 2010, la commission qui a statué sur cette demande le 2 février 2011, pouvait, conformément à la disposition de l'article 91, § 4, 2°, précité, se prononcer sur les cotisations dues pour les deux derniers

trimestres de l'année 2010, sans méconnaître l'article 17, alinéas 1^{er} et 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité. Il s'ensuit qu'en tant qu'il invoque la violation de cette dernière disposition, le moyen, en cette branche, n'est pas fondé.

Pour le surplus, la requérante formule pour la première fois dans le mémoire en réplique, le grief déduit de ce qu'en refusant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations sociales des deux derniers trimestres de l'année 2010, la partie adverse s'est prononcée sans disposer des informations nécessaires à l'adoption d'une décision valable. Ce grief nouveau, qui aurait déjà pu être formulé dans la requête, est tardif.

B. Première branche.

L'acte attaqué comporte la motivation suivante :

" Vu la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite le 4/01/2010 et enregistrée le 19/01/2010;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 4/2009 jusque et y compris 4/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/2009-4/2010;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2008-2009, que la société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence des quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société;

Décide :

Accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusque et y compris 2/2010.

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/2009 - du 3/2010 jusque et y compris 4/2010."

Les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la levée de responsabilité solidaire doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin.

La référence aux données relatives aux comptes et bilans de la requérante durant les années 2008-2009, l'invocation des difficultés financières non

négligeables qu'elle éprouve actuellement et la mention de la présence d'éléments du dossier démontrant que sa situation actuelle est proche de l'état de besoin ne satisfont pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Cette motivation ne permet, en effet, pas de comprendre en quoi ces éléments ont amené la partie adverse à considérer que la requérante était dans une situation proche de l'état de besoin justifiant que la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations afférentes aux premier et deuxième trimestres de 2010 lui soit accordée, mais que le bénéfice de pareille mesure ne lui soit pas reconnu pour les cotisations relatives au quatrième trimestre de 2009 et aux deux derniers trimestres de 2010. Il s'ensuit que la commission a méconnu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 et que, en sa première branche, le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 2 février 2011 par la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse d'accorder à la société PATRICIA DE MOFFARTS la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations dues par sa gérante pour le quatrième trimestre de l'année 2009 et les deux derniers trimestres de l'année 2010.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.